



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P195_2020

Date : 04/06/2020

OBJET : Service commun du Pôle de Proximité de Saint-Pierre-Eglise - Avenant n°1 de la convention de service commun du Pôle de Proximité de Saint-Pierre-Eglise

Exposé

Le Conseil communautaire a décidé, dans les délais fixés par la loi, de se prononcer sur la restitution des compétences optionnelles et supplémentaires ainsi qu'arrêter la définition de l'intérêt communautaire pour les compétences concernées.

L'ancienne Communauté de communes du canton de Saint-Pierre-Eglise disposait de services et équipements rattachés à ces restitutions.

La charte fondatrice de la Communauté d'Agglomération du Cotentin validée par délibération du Conseil communautaire n° 2017-003 du 21 janvier 2017 prévoit d'accompagner les retours de compétences vers les communes avec des propositions d'outils de mutualisation.

Dans le cadre de cet accompagnement, une convention portant la création d'un service commun «Pôle de Proximité de Saint-Pierre-Eglise» pour assurer collégialement les missions des communes de l'ancienne Communauté de communes a été établie entre la Communauté d'Agglomération du Cotentin et les 14 communes adhérentes au service commun.

Considérant que l'article 12 de ladite convention prévoit des modifications par voie d'avenant, la Commission territoriale de service commun du Pôle de Proximité de Saint-Pierre-Eglise, après en avoir débattu, propose

- de modifier les articles 1 et 9 de la convention de service commun
- d'ajouter un article portant sur la préparation des actes et l'ordonnancement des opérations

Les communes adhérentes au service commun ont toutes délibéré favorablement.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité de fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n° 01-28 02 2020 du Conseil municipal de Brillevast,

Vu la délibération n° 04-27/02/2020 du Conseil municipal de Carneville,

Vu la délibération du 20 février 2020 du Conseil municipal de Canteloup,

Vu la délibération du 04 mars 2020 du Conseil municipal de Clitourps,

Vu la délibération n° D2020-06 du Conseil municipal de Fermanville,

Vu la délibération du 19 février 2020 du Conseil municipal de Gatteville-Le-Phare,

Vu la délibération n° 2020-02/04 du Conseil municipal de Gonneville Le Theil,

Vu la délibération n° 04-28/02/2020 du Conseil municipal de Le Vast,

Vu la délibération n° DCM 2020/004 du Conseil municipal de Maupertus sur mer,

Vu la délibération n° 2020-07 du Conseil municipal de Saint-Pierre-Eglise,

Vu la délibération n° 05 – 30 01 2020 du Conseil municipal de Théville,

Vu la délibération du 7 février 2020 du Conseil municipal de Tocqueville,

Vu la délibération du 28 février 2020 du Conseil municipal de Varouville,

Vu la délibération n° D2020/01/011 du Conseil municipal de Vicq sur mer,

Décide

- **De modifier** les articles 1 et 9 et d'ajouter un article portant sur la préparation des actes et l'ordonnancement des opérations à la convention de service commun du Pôle de Proximité de Saint-Pierre-Eglise,
- **De préciser** que l'ensemble des communes adhérentes à ce service commun a émis un avis favorable,
- **D'autoriser** le Président, le Vice-Président ou le Conseiller Délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,

- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Président,

Jean-Louis Valentin

**CONVENTION DE CREATION D'UN SERVICE COMMUN –
Pôle de Proximité de SAINT PIERRE EGLISE**

AVENANT N° 1

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération du Cotentin, représentée par son Président, Monsieur Jean-Louis VALENTIN, dûment habilité par délibération n° 2018-252 du conseil communautaire du 20 décembre 2018,

Ci-après dénommée « l'EPCI », d'une part

Et

La Commune de BRILLEVAST,

Représentée par son Maire, Monsieur ORANGE Marcel,
Dûment habilité(e) par délibération du conseil municipal du 28 décembre 2018,

La Commune de CARNEVILLE,

Représentée par son Maire, Monsieur LE DANOIS Francis,
Dûment habilité(e) par délibération du conseil municipal du 12 avril 2019,

La Commune de CANTELOUP,

Représentée par son Maire, Monsieur LETRECHER Bernard,
Dûment habilité(e) par délibération du conseil municipal du 13 décembre 2018,

La Commune de CLITOURPS,

Représentée par son Maire, Monsieur LEBARON Bernard,
Dûment habilité(e) par délibération du conseil municipal du 12 décembre 2018,

La Commune de VICQ SUR MER,

Représentée par son Maire, Monsieur LETERRIER Richard,
Dûment habilité(e) par délibération du conseil municipal du 5 décembre 2018,

La Commune de FERMANVILLE,

Représentée par son Maire, Madame BELLIOU DELACOUR Nicole,
Dûment habilité(e) par délibération du conseil municipal du 19 décembre 2018,

La Commune de GATTEVILLE-PHARE,

Représentée par son Maire, Madame LEONARD christine,
Dûment habilité(e) par délibération du conseil municipal du 11 décembre 2018,

La Commune de GONNEVILLE LE THEIL,

Représentée par son Maire, Monsieur DUFOR Luc,
Dûment habilité(e) par délibération du conseil municipal du 3 décembre 2018,

La Commune de LE VAST,

Représentée par son Maire, Madame GIOT LEPOITTEVIN Jacqueline,
Dûment habilité(e) par délibération du conseil municipal du 27 décembre 2018,

La Commune de MAUPERTUS SUR MER,
Représentée par son Maire, Monsieur LEMARECHAL Michel,
Dûment habilité(e) par délibération du conseil municipal du 27 novembre 2018,

La Commune de SAINT PIERRE EGLISE,
Représentée par son Maire, Monsieur DENIS Daniel,
Dûment habilité(e) par délibération du conseil municipal du 17 décembre 2018,

La Commune de THEVILLE,
Représentée par son Maire, Madame HOULLEGATTE Valérie,
Dûment habilité(e) par délibération du conseil municipal du 29 novembre 2018,

La Commune de TOCQUEVILLE,
Représentée par son Maire, Madame DUCOURET Chantal,
Dûment habilité(e) par délibération du conseil municipal du 14 décembre 2018,

La Commune de VAROUVILLE,
Représentée par son Maire, Madame LALOE Evelyne,
Dûment habilité(e) par délibération du conseil municipal du 17 décembre 2018,

Ci-après dénommée « La Commune », d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L5211-4-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération du Cotentin ;

Vu, la délibération n° 2018-252 du conseil communautaire relatif à la création du service commun du 20 décembre 2018 ;

Vu, la délibération du conseil municipal de Brillevast relatif à la création du service commun du 28 décembre 2018 ;

Vu, la délibération du conseil municipal de Canteloup relatif à la création du service commun du 13 décembre 2018 ;

Vu, la délibération du conseil municipal de Carneville relatif à la création du service commun du 05 décembre 2018 ;

Vu, la délibération du conseil municipal de Clitourps relatif à la création du service commun du 12 décembre 2018 ;

Vu, la délibération du conseil municipal de Vicq sur mer relatif à la création du service commun du 05 décembre 2018 ;

Vu, la délibération du conseil municipal de Fermanville relatif à la création du service commun du 19 décembre 2018 ;

Vu, la délibération du conseil municipal de Gatteville-Phare relatif à la création du service commun du 11 décembre 2018 ;

Vu, la délibération du conseil municipal de Gonneville Le Theil relatif à la création du service commun du 03 décembre 2018 ;

Vu, la délibération du conseil municipal de Le Vast relatif à la création du service commun du 27 décembre 2018 ;

Vu, la délibération du conseil municipal de Maupertus sur mer relatif à la création du service commun du 05 décembre 2018 ;

Vu, la délibération du conseil municipal de Saint Pierre Eglise relatif à la création du service commun du 17 décembre 2018 ;

Vu, la délibération du conseil municipal de Théville relatif à la création du service commun du 29 novembre 2018 ;

Vu, la délibération du conseil municipal de Tocqueville relatif à la création du service commun du 14 décembre 2018 ;

Vu, la délibération du conseil municipal de Varouville relatif à la création du service commun du 17 décembre 2018 ;

Vu, la convention de création d'un service commun au pôle de proximité de Saint Pierre Eglise en date du 14 février 2019 ;

Vu l'avis favorable de la commission de service commun réunie le 16 décembre 2019

PREAMBULE

Le Conseil Communautaire a décidé, dans les délais fixés par la loi, de se prononcer sur la restitution des compétences optionnelles et supplémentaires ainsi qu'arrêter la définition de l'intérêt communautaire pour les compétences concernées.

L'ancienne communauté de communes du canton de Saint Pierre Eglise disposait de services et équipements rattachés à ces restitutions.

La charte fondatrice de la Communauté d'Agglomération du Cotentin validée par délibération du Conseil communautaire n° 2017-003 du 21 janvier 2017 prévoit d'accompagner les retours de compétences vers les communes avec des propositions d'outils de mutualisation.

Dans le cadre de cet accompagnement, une convention portant la création d'un service commun « Pôle de Proximité de Saint Pierre Eglise » pour assurer collégalement les missions des communes de l'ancienne communauté de communes a été établie entre la Communauté d'Agglomération du Cotentin et les 14 communes adhérentes au service commun.

Considérant que l'article 12 de ladite convention prévoit des modifications par voie d'avenant,

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUI

ARTICLE 1 : GOUVERNANCE DU SERVICE COMMUN

Modification de l'article 2-1 de la convention de création du service commun par la suppression du tableau indiquant le nombre de représentants de la commission territoriale de service commun

Ainsi la **commission de territoire du service commun (CTSC)** est composée des représentants de la commission de territoire titulaires et suppléants

ARTICLE 2 : CONDITIONS FINANCIERES

La commission territoriale de service commun du pôle de Proximité de Saint Pierre Eglise, réunie le 16 décembre 2019, propose de modifier l'article 9 de la convention de création du service commun qui précisait que le coût du service commun est intégralement pris en charge par les collectivités bénéficiaires du service sur la base d'un coût unitaire, défini à l'article 9.1.

Ainsi, la commission propose qu'une partie de la dotation de solidarité communautaire « solidaire » versée par la communauté d'Agglomération du Cotentin aux communes soit reversée au service commun répartie au prorata de la population DGF 2018

L'article 9.1 – Détermination d'un coût unitaire du service commun de ladite convention se trouve ainsi modifié.

Les recettes et produits perçus par le service commun pour le compte des communes se composent :

- Des redevances perçues en contrepartie des prestations et activités payantes proposées aux usagers des services communs,
- Des remboursements de frais engagés par le service commun au bénéfice de tiers non membre du service commun ainsi que les remboursements perçus au titre des assurances, des indemnités ou de l'atténuation des charges de personnel,
- Des recettes de la vente des produits du service commun auprès de ses usagers ou d'autres organismes,
- Des dotations, subventions, attributions, compensations et fonds de concours accordés pour l'exploitation du service commun ainsi que pour l'acquisition des biens meubles et immeubles nécessaires pour son activité ou son développement,
- Des revenus des immeubles et des divers produits de gestion courante,
- Du produit de la cession d'immobilisation,
- Des participations des communes membres par prélèvement sur les attributions de compensation ou/et par règlement direct afin d'assurer l'équilibre financier du service commun.
- de l'encaissement des emprunts
- Participation forfaitaire à hauteur de 30% de la dotation de solidarité communautaire « solidaire » recue par les communes adhérentes au service commun l'année N-1

Afin de faciliter la préparation budgétaire, le coût prévisionnel du service commun sera communiqué annuellement par la communauté en début d'année.

L'article 9.2 Répartition entre les parties de ladite convention se trouve ainsi modifié

La fixation de la clé de répartition entre les communes adhérentes est basée sur les solidarités passées. Le pôle de St Pierre Eglise a opté pour une clé de répartition au prorata de la population DGF 2018.

Le coût du service commun sera facturé aux communes sur la base :

- de la clé de répartition fixée par la CLECT pour l'évaluation des attributions définitives correspondant à l'assiette des charges de fonctionnement selon les modalités et périmètre exercés en 2016 avant fusion,
- de la clé de répartition de solidarité arrêtée au sein de cette convention pour l'évolution des coûts, ainsi que le montant perçu par les communes adhérente au service commun correspondant à la partie de la dotation de solidarité communautaire « solidaire à savoir :

Nom de la commune	Population DGF 2018	
BRILLEVAST	350	3.51%
CANTELOUP	237	2.38%
CARNEVILLE	264	2.65%
CLITOURPS	225	2.26%
VICQ-SUR-MER	1370	13.75%
FERMANVILLE	1738	17.44%
GATTEVILLE-LE-PHARE	667	6.69%
GONNEVILLE-LE THEIL	1646	16.52%
MAUPERTUS-SUR-MER	261	2.62%
SAINT-PIERRE-EGLISE	1883	18.90%
THEVILLE	336	3.37%
TOCQUEVILLE	319	3.20%
VAROUVILLE	284	2.85%
VAST	383	3.84%
TOTAL	9963	100.00%

Pour les équipements, les moyens sont attribués à la commune d'implantation. Cela comprend les biens meubles et immeubles mais également les personnels.

La solution retenue pour calculer les **participations des communes** au service commun sera proposée comme la base de calcul **des attributions de compensation** versées aux communes.

Le règlement des participations est basé sur un prélèvement sur les attributions de compensation.

Cette répartition sera modifiée si la clé fixée par la CLECT pour le calcul des attributions de compensation diverge de manière importante de celle arrêtée à la présente convention. Il sera alors proposé un avenant à la convention.

L'article 9.3 Modalités de facturation de ladite convention se trouve ainsi modifié

La participation financière de la commune au service commun sera facturée selon les modalités suivantes :

- Prélèvement du montant du service commun sur l'attribution de compensation de la commune,
- Solde perçu en n+1 sur la base du coût du service constaté et de l'application de la clé de répartition avec, si nécessaire, l'émission d'un titre ou mandat auprès des communes.
- Reversement par les communes adhérentes au service commun dans le 1^{er} semestre de l'année N de la participation forfaitaire correspondant à 30% la dotation de solidarité communautaire « solidaire perçue l'année N-1

Si à l'élaboration du bilan du service, il est constaté que la somme prélevée sur l'attribution de compensation est supérieure au montant dû par la commune, la somme, sur proposition de la CTSC, sera provisionnée pour l'exercice suivant ou remboursée.

Pour permettre d'établir les bilans financiers et assurer un contrôle des services communs de proximité, ces derniers seront regroupés dans un budget annexe avec une comptabilité analytique par pôle de proximité et par mission.

ARTICLE 3 : PREPARATION DES ACTES ET ORDONNANCEMENT DES OPERATIONS

Il est ajouté à la convention du service commun un article 6-3 Préparation des actes et ordonnancement des opérations ainsi rédigé :

Au-delà de la préparation administrative des actes, l'ordonnancement des opérations est inclus dans le périmètre des opérations réalisées par la Communauté d'Agglomération du Cotentin pour le compte des communes adhérentes au service commun.

Le Président de la Communauté d'Agglomération a le rôle d'ordonnateur des dépenses et des recettes liées au service commun. A ce titre, il est autorisé à signer l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution des missions des services communs dont la commande publique ainsi que toute pièce nécessaire à l'exécution comptable des missions du service commun.

Fait à, le en 15 exemplaires originaux

Le Président de la
Communauté d'Agglomération du Cotentin
Jean-Louis VALENTIN



Le Maire de la Commune
de BRILLEVAST
Marcel ORANGE



Pour le Maire de la Commune
de CARNEVILLE
Francis LE DANOIS



Le Maire de la Commune
de CANTELOUP
Bernard LETRECHER



Le Maire de la Commune
de VICQ SUR MER
Richard LETERRIER



Le Maire de la Commune
de CLITOUPS
Bernard LEBARON



Le Maire de la Commune
de FERMANVILLE
Nicole BÉLLIOT DELACOUR



Le Maire de la Commune
de GATTEVILLE-PHARE
Christine LEONARD



Le Maire de la Commune
de GONNEVILLE LE THEIL
Luc DUFOUR



Le Maire de la Commune
de MAUPERTUS SUR MER
Michel LEMARECHAL



Envoyé en préfecture le 05/06/2020

Reçu en préfecture le 05/06/2020

Affiché le

SLOW

ID : 050-200067205-20200605-P195_2020-AR

Le Maire de la Commune
de SAINT PIERRE EGLISE
Daniel DENIS



Le Maire de la Commune
de TOGQUEVILLE
Chantal DUCOURET



Le Maire de la Commune
de LE VAST
Jacqueline LEPOITTEVIN



Le Maire de la Commune
de THEVILLE
Valérie HOULLEGATTE



Le Maire de la Commune
de VAROUVILLE
Evelyne LALOE

